

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23 juin 2022
Nombre de conseillers en exercice : 57

L'An deux mil vingt-deux,
Le 29 juin, à 19 H 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Tourny, sous la présidence de Monsieur Thomas DURAND – Maire.

Étaient présents :

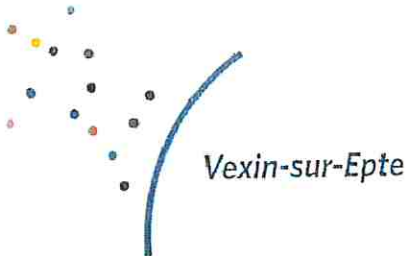
Arnaud-Rodrigue ADONON, Angéline BYLYKBASHI, Richard CARILLET, Fabrice CAUDY, Benoit COLLARD, Rénald DELALIN, Jean-Marie DELISLE, Annick DELOUZE, Catherine DESILE, Fabrice DUBOIS, Bernard DURDANT, Jean FREMIN, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Cathy KOMORNICZAK, Lydia LACROIX, Martial LAMOURET, Paul LANNOY, Chantale LE GALL, Dominique LERENARD, Sandrine MAHON, Xavier MARION, Catherine MIKLARZ, Véronique MONFILLIATRE, Corinne NOEL, Patrice NOEL, Valérie PAGESY, Pierre PENIN, Bruno QUEMENER, Dominique RABET, Arthur REGNIER, Christophe RENAUD, Jérôme RICHARD, Fabien RICHARD, Isabelle RIHOUAY, Jean-Philippe TROUILLET.

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir :

Fabienne BERNARD donne pouvoir à Xavier MARION.
Aurélia CALLENS donne pouvoir à Annick DELOUZE.
Patricia DARBO donne pouvoir à Jean FRÉMIN.
Samantha DURAND-PORTOGHESE donne pouvoir à Lydia LACROIX.
Daniel FOUCHER donne pouvoir à Patrice NOEL.
Pascal HEMET donne pouvoir à Martial LAMOURET.
Grégory LEROUX donne pouvoir à Isabelle RIHOUAY.
Michel OZANNE donne pouvoir à Michel JOUYET.
Valérie PHILIPPE donne pouvoir à Patrick HERICHE.
Isabelle PORTIER donne pouvoir à Arnaud-Rodrigue ADONON.
Jessica POTEL donne pouvoir à Bernard DURDANT.
Marie ROUSSEAU donne pouvoir à Véronique MONFILLIATRE.
Michèle SEMBEL donne pouvoir à Fabrice CAUDY.
Marilyn STAHL donne pouvoir à Annick DELOUZE.

Étai(en)t absent(e)s : Natacha DE BEAUDRAP, Sophie INCERTI, Pascal LEJEUNE, Paul MERCIER, Nathalie MICHEL et Anne-Françoise ROSTAING.

Secrétaire de séance : Martial LAMOURET.



Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06 JUL. 2022
ID : 027-200057685-20220629-DEL2022_054-DE

2022		
------	--	--

N° DEL-2022_054 - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants et notamment les articles L151-5 et L153-12,
Vu la délibération en date du 30 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Vexin-sur-Epte,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'un projet de PADD a été établi, d'une part, sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services et, d'autre part, sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois orientations générales suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse et du projet de PADD distribués aux conseillers municipaux :



Vexin-sur-Epte

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06 JUIL. 2022
ID : 027-200057685-20220629-DEL2022_054-DE

2022

- Orientation 1 - une commune nouvelle, pôle rural de l'agglomération, dont le développement est à structurer
 - Affirmer une organisation communale multipolaire, s'appuyant sur le triptyque Écos-Tourny-Fourges
 - Faire du renouvellement rural le levier du développement maîtrisé et durable de Vexin-sur-Epte
 - Œuvrer pour la mise en place de circulations efficaces et apaisées à l'échelle du territoire
- Orientation 2 - une position d'interface, entre l'Île-de-France et la Normandie, à conforter
 - Affirmer le caractère rural de Vexin-sur-Epte, aux portes de la région francilienne
 - S'appuyer sur l'attractivité de la vallée de l'Épte, porte du PNR du Vexin, pour le développement d'une offre touristique adaptée
- Orientation 3 - un cadre de vie rural, aux ressources paysagères et environnementales diversifiées, à préserver
 - Protéger et valoriser la diversité des écosystèmes et favoriser les relations entre les bassins de biodiversité
 - Mettre en place les conditions d'un développement durable et accompagner l'adaptation du territoire aux changements climatiques

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, PREND ACTE du débat concernant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme.

Certifier exécutoire compte
tenu de la publication
effectuée le
06 JUIL. 2022
Et de la télétransmission
En Préfecture le
06 JUIL. 2022

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures, extrait conforme.**

Le Maire,

Thomas DURAND.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIL 2022

